|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 17 au Document 130-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.17 de l'ordre du jour | |

1.17 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la Résolution **423 (CMR-12)**;

Résolution **423 (CMR-12)**: Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef

Introduction

Le point 1.17 de l’ordre du jour vise à examiner les besoins de spectre et les mesures réglementaires à prendre pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC). Les systèmes WAIC permettront aux concepteurs et aux opérateurs d'aéronefs d'améliorer la sécurité en vol et l'efficacité opérationnelle dans le but de réduire les coûts pour les compagnies aériennes et les passagers. Conformément à la Résolution 423 (CMR-12), une première évaluation a été menée pour analyser l'éventuelle compatibilité entre les systèmes WAIC proposés et les systèmes fonctionnant dans le cadre d'une attribution à un service existant, où toutes les bandes aéronautiques dans la gamme de fréquences 960 MHz-15,7 GHz dans lesquelles il existe des attributions au service mobile aéronautique (R), au service mobile aéronautique ou au service de radionavigation aéronautique ont été examinées. Parmi les bandes de fréquences étudiées, la conclusion est que le partage est possible uniquement dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz.

Les systèmes WAIC seront utilisés pour des applications liées à la sécurité des aéronefs et devront fonctionner dans des bandes de fréquences qui sont peut-être déjà utilisées pour fournir des services visant à répondre aux besoins des aéronefs et à assurer la sécurité de leur exploitation. Il est donc impératif d’assurer une protection suffisante aux futures applications WAIF tout en maintenant une coexistence sans brouillages avec les services existants, comme le service de radionavigation aéronautique.

Propositions

AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A17/1

Les Etats membres de la SADC appuient la méthode proposée dans le Rapport de la RPC, qui consiste à ajouter une attribution à titre primaire au SMA(R) dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz. Les renvois pertinents sont modifiés et de nouveaux renvois sont ajoutés en vue de limiter l'utilisation des systèmes WAIC, de conserver le statut de la détection passive du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale et de maintenir l'utilisation du service de radionavigation aéronautique. Un projet de nouvelle Résolution [130A17-A117-WAIC] (CMR-15) est également proposé.

**Motifs:** Une attribution à titre primaire au service aéronautique (R) est définie pour les applications WAIC, tandis que la protection obligatoire du service de radionavigation aéronautique est assurée.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A17/2

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 200-4 400 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) ADD 5.A117  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOD 5.438  5.439 5.440 ADD 5.B117 | | |

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A17/3

5.438 L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés.

ADD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A17/4

5.A117 L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme au projet de nouvelle Résolution [130A17-A117-WAIC] (CMR-15).     (CMR-15)

ADD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A17/5

5.B117 La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire.     (CMR-15)

SUP AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A17/6

RÉSOLUTION 423 (CMR-12)

Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre  
équipements d'avionique à bord d'un aéronef

ADD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A17/7

Projet de nouvelle Résolution [130A17-A117-WAIC]

Utilisation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef dans la bande de   
fréquences 4 200‑4 400 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les aéronefs sont conçus pour renforcer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité et pour être plus respectueux de l'environnement;

*b)* que les systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC) assurent des radiocommunications entre deux ou plusieurs stations d'aéronef intégrées ou installées à bord d'un même aéronef pour assurer, en sécurité, l'exploitation de l'aéronef;

*c)* que les systèmes WAIC ne fournissent pas de radiocommunications entre un aéronef et le sol, un autre aéronef ou un satellite;

*d)* que les systèmes WAIC fonctionnent de façon à assurer, en sécurité, l'exploitation d'un aéronef;

*e)* que les systèmes WAIC sont exploités pendant toutes les phases d'un vol, y compris au sol;

*f)* que les aéronefs équipés de systèmes WAIC sont exploités à l'échelle mondiale;

*g)* que les systèmes WAIC fonctionnant à l'intérieur d'un aéronef bénéficient des avantages liés à l'affaiblissement dû au fuselage, pour faciliter le partage avec d'autres services;

*h)* que la Recommandation UIT-R M.2067 présente les caractéristiques techniques et les objectifs d'exploitation des systèmes WAIC,

reconnaissant

que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication de sécurité utilisés par l'aviation civile internationale,

décide

1 que les communications WAIC sont définies comme étant des radiocommunications entre deux ou plusieurs stations d'aéronef installées à bord d'un même aéronef pour assurer, en sécurité, l'exploitation de l'aéronef;

2 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200‑4 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans cette bande de fréquences ni demander à être protéger vis-à-vis de ces systèmes;

3 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz doivent respecter les normes et pratiques recommandées publiées dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;

4 que le numéro **43.1** ne s'applique pas aux systèmes WAIC,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI,

invite l'OACI

à tenir compte de la Recommandation UIT-R M.2085 lorsqu'elle élaborera les SARP applicables aux systèmes WAIC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_